
Tribunal de première instance de Bruxelles (référé) - 18 mai 2006

N° 2006/84/C du registre des référés

Droit des étrangers - auteur d'enfant belge - demande de délivrance de documents de séjour - demande de 9 al. 3 toujours en examen - demande d'établissement art. 40 § 6 L. 15/12/1980 - décision de non prise en considération prima facie illégale - compétence du Juge des référés - urgence pas invoquée en terme de citation mais implicitement reconnue - préjudice grave difficilement réparable - condamnation de l'Etat belge à délivrer une attestation d'immatriculation

Quant à la compétence du Juge des référés, les demandeurs invoquent une violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 CEDH et la CIDE. Ils invoquent également une violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que « l'étranger visé à l'article 40 § 6 de la loi est, pour autant qu'il remplisse la condition visée à l'article 44 § 1er et sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation (...) ». Les conditions prévues à l'article 44 § 1er de l'arrêté royal consistent en la preuve du lien de parenté au d'alliance avec l'étranger CEE ou le ressortissant belge avec qui le demandeur vient s'installer. Il résulte de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger visé à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 produit la preuve du lien de filiation, l'autorité administrative est tenue de lui délivrer une attestation d'immatriculation. Il existe dès lors bien une obligation juridique précise à charge de l'autorité à l'exécution de laquelle les demandeurs ont un intérêt propre. Par ailleurs, le Juge souligne que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect à la vie privée et familial consacre un droit subjectif et estime que le litige est dès lors bien de sa compétence.

Pour que la demande soit de la compétence du Juge des référés, l'urgence doit être formellement invoquée en termes de citation ou, à tout le moins découler implicitement de la lecture de celle-ci. En l'espèce, l'urgence n'est pas formellement invoquée en terme de citation. Elle découle cependant implicitement de la lecture de celle-ci, les demandeurs se plaignant d'une voie de fait qui aurait été commise par l'administration, voie de fait qui porterait atteinte à leurs droits subjectifs. Sous cet angle, la demande peut être déclarée recevable.

Les demandeurs ont introduit une demande d'établissement en leur qualité d'ascendants d'un belge avec qui ils cohabitent. Il ressort des "rapports concernant la demande d'établissement" joint à la demande d'établissement qu'outre leurs passeports établissant leur identité, ils ont produit un acte de naissance établissant leur lien de filiation avec leur fils, de nationalité belge. Ils remplissaient donc les conditions visées à l'article 44 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ils auraient dès lors du se voir délivrer en application de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, par l'autorité communale, une attestation d'immatriculation. A la place l'Etat belge, a qui l'administration communale avait transmis la demande, a pris une décision de "refus de prise en considération" aux motifs que « la personne concernée ne peut se prévaloir de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de ...de nationalité belge pour le motif suivant: elle ignore la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatique mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge de son enfant et pour tenter ensuite sur cette base de régulariser son propre séjour ». Cette décision apparaît prima facie illégale dans la mesure où elle paraît subordonner la possibilité même d'introduire une demande d'établissement à des conditions non prévues par la loi. La non délivrance aux demandeurs d'une attestation d'immatriculation, nonobstant le fait qu'ils remplissent les conditions pour l'obtenir, et le non examen de leur demande d'établissement sont de nature à créer dans le chef des demandeurs un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où ils se voient contraint à demeurer dans une situation précaire.

En cause de : M. T. F., J. R. et son épouse MME B. B.c./ L'Etat Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, service Public Fédéral Intérieur

(...)

Objet de la demande

L'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner l'Etat belge à délivrer ou à faire délivrer aux demandeurs, par le biais de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, un certificat d'inscription au registre des étrangers ou, à tout le moins, une attestation d'immatriculation, dans l'attente d'un examen de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 par l'Etat belge et de leurs recours par le Conseil d'Etat et ce, dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard.

Faits

M. T. F. et Mme B. B., tous deux de nationalité équatorienne, déclarent être arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2002;

Le 22 février 2004, ils ont donné naissance en Belgique à un enfant. J. M. ; Par application de l'article 10 du code de nationalité cet enfant s'est vu attribuer la nationalité belge (les demandeurs n'ayant pas effectué de démarches en vue d'inscrire l'enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatique de leur pays d'origine);

Les demandeurs ont introduit le 25 juin 2005 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980; Cette demande est toujours pendante à ce jour;

Ils ont également introduit, le 10 novembre 2005, une demande d'établissement en leur qualité d'ascendants de belge;

Le 28 novembre 2005. une décision de non prise en considération de la demande d'établissement a été prise par l'office des étrangers

Les demandeurs ont introduit, devant le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision;

Discussion

Quant à la compétence du Juge des référés:

Attendu que l'Etat belge estime que le Juge des référés est sans juridiction pour connaître du présent litige, les demandeurs ne pouvant tirer aucun droit subjectif au séjour et ce, que ce soit de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou encore de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

Qu'il insiste, en effet, sur le fait que l'administration n'exerce pas une compétence liée lorsqu'elle statue sur une demande formulée sur pied de l'article 40 § 6 dans la mesure où l'article 43 de la loi précise que le séjour

peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;

Qu'il relève, par ailleurs, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays, l'alinéa 2 dudit article prévoyant les circonstances dans lesquelles il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit;

Qu'il souligne enfin que la Convention de New York relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique national belge;

Attendu que c'est l'objet véritable et direct du recours qui sert de critère pour déterminer la compétence respective du Conseil d'Etat et des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Lewalle, La place de la justice administrative in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création, Bruylant 1999. p. 186 ; Cass. 17 novembre 1994, J.T. 95, p. 315);

Que le droit subjectif implique l'existence d'une obligation juridique précise qu'une règle de droit met directement à charge d'une autre personne et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre (Cass. 16 janvier 2006 C.05.0057/F/12);

Que le pouvoir judiciaire est également compétent tant pour prévenir que réparer une atteinte jugée illicite portée à un droit subjectif par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cass. 4 mars 2004. C.030448.N);

Attendu qu'en l'espèce, il peut être relevé qu'outre les dispositions relevées par l'Etat belge, les demandeurs invoquent également une violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'en vertu de cet article « l'étranger visé à l'article 40 § 6 de la loi est, pour autant qu'il remplisse la condition visée à l'article 44 § 1er et sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation (...)»;

Que les conditions prévues à l'article 44 § 1er de l'arrêté royal consistent en la preuve du lien de parenté au d'alliance avec l'étranger CEE ou le ressortissant belge avec qui le demandeur vient s'installer;

Qu'il résulte de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger visé à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 produit la preuve du lien de filiation, l'autorité administrative est tenue de lui délivrer une attestation d'immatriculation;

Qu'il existe dès lors bien une obligation juridique précise à charge de l'autorité à l'exécution de laquelle les demandeurs ont un intérêt propre;

Qu'il convient par ailleurs de souligner que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect à la vie privée et familial consacre un droit subjectif;

Que le litige est, dès lors, bien de notre compétence;

Urgence et apparence de droit

Attendu que l'Etat belge estime que la demande n'est pas recevable, l'urgence n'étant pas invoquée en termes de citation;

Qu'il estime, à titre subsidiaire, que l'urgence n'est nullement démontrée, les demandeurs ne pouvant actuellement faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire (une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al 3 étant en cours d'examen) et leur situation administrative n'ayant pas été modifiée depuis 2002; Qu'il ajoute que la circonstance qu'ils ne bénéficient actuellement pas de l'aide sociale n'est pas constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Qu'enfin l'état belge estime que les demandeurs n'établissent pas être dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ils n'établissent pas être à charge de leur enfant tandis qu'aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne paraît établie de telle sorte que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'aucune apparence de droits;

Attendu qu'en référé, l'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du Juge des référés, qu'un élément constituant le fondement même de la demande (P. Marchal, Rep. Not. P. 48);

Que pour que la demande soit de la compétence du Juge des référés, l'urgence doit être formellement invoquée en termes de citation ou, à tout le moins découler implicitement de la lecture de celle-ci;

Attendu qu'en l'espèce, l'urgence n'est pas formellement invoquée en terme de citation ;

Qu'elle découle cependant implicitement de la lecture de celle-ci, les demandeurs se plaignant d'une voie de fait qui aurait été commise par l'administration, voie de fait qui porterait atteinte à leurs droits subjectifs;

Que sous cet angle, la demande peut être déclarée recevable;

Attendu qu'il convient donc d'examiner le fondement même de la demande;

Attendu que les demandeurs estiment que la décision de non prise en considération prise par l'autorité administrative en date du 28 novembre 2005 est illégale, deux types de décisions seulement étant envisagées par les dispositions légales, l'une portant sur la recevabilité de la demande, l'autre sur le fondement de celle-ci;

Qu'ils estiment que dans la mesure où ils produisaient les documents prévus à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ils auraient dû être mis en possession d'une attestation d'immatriculation; Qu'ils ajoutent que la décision prise, les prive, en outre de la possibilité d'introduire une demande en révision;

Attendu que la procédure relative au traitement des demandes d'établissement est détaillée à l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Qu'il résulte de la lecture de cet article combinée à celle des articles 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que l'examen d'une demande d'établissement se fait en deux temps, l'autorité communale appréciant dans un premier temps, la recevabilité de la demande (article 44) qui est ensuite, si elle est estimée recevable, transmise au Ministre afin qu'il statue sur son fondement même (selon les critères dégagés à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980);

Qu'ainsi en vertu des articles 61 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale est tenue d'inscrire l'étranger visé à l'article 40 § 6 au registre de la population et de lui transmettre une attestation d'immatriculation lorsque ce dernier produit la preuve du lien de parenté avec l'étranger CE. ou le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer;

Que la décision relative au fondement même de la demande d'établissement doit, quant à elle, être prise dans les cinq mois;

Qu'en cas de refus d'établissement, l'étranger dispose de la possibilité d'introduire un recours en révision conformément à l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs ont introduit une demande d'établissement en date du 4 octobre 2005 en leur qualité d'ascendants d'un belge avec qui ils cohabitent ; Qu'il ressort des "rapports concernant la demande d'établissement" établis le 10 novembre 2005 et joint à la demande d'établissement (voir pièce 2 du dossier des demandeurs) qu'outre leurs passeports établissant leur identité, ils ont produit un acte de naissance établissant leur lien de filiation avec leur fils, de nationalité belge;

Que les demandeurs remplissaient donc, les conditions visées à l'article 44 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'ils auraient dès lors du se voir délivrer en application de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, par l'autorité communale une attestation d'immatriculation;

Qu'à la place l'Etat belge, a qui l'administration communale avait transmis la demande, a pris une décision de "refus de prise en considération" aux motifs que « la personne concernée ne peut se prévaloir de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de T. B. J. M. de nationalité belge pour le motif suivant: elle ignore la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatique mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge de son enfant et pour tenter ensuite sur cette base de régulariser son propre séjour»;

Que cette décision apparaît prima facie illégale dans la mesure où elle paraît subordonner la possibilité même

d'introduire une demande d'établissement à des conditions non prévues par la loi;

Que la non délivrance aux demandeurs d'une attestation d'immatriculation, nonobstant le fait qu'ils remplissent les conditions pour l'obtenir, et le non examen de leur demande d'établissement sont de nature à créer dans le chef des demandeurs un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où ils se voient contraint à demeurer dans une situation précaire;

Qu'il sera dès lors fait droit à la demande dans les limites précisées ci-après; Que l'attestation d'immatriculation devant être délivrée par l'administration communale, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire contradictoirement ;

(...)

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites précisées ci-après;

Condammons l'Etat belge à délivrer ou à faire délivrer aux demandeurs. par le biais de l'administration communale de la Ville de Bruxelles une attestation d'immatriculation dans l'attente d'un examen du recours introduit devant le Conseil d'Etat ou d'une décision de l'Etat belge quant au bien-fondé de la demande d'établissement;

Siège : A. Magerman

Plaid.: Me E. Halabi et Me Fr. Laheyne loco Me E. Derriks